

ANNEXE

ENGIE SA

LINK 2022

REGLEMENT DU PLAN D'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS

Préambule

L'Assemblée Générale Mixte d'ENGIE SA (la "**Société**") qui s'est tenue le 21 avril 2022, dans sa vingt-sixième résolution, a autorisé le Conseil d'Administration de la Société à procéder, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 du Code de commerce, à des attributions gratuites, en une ou plusieurs fois, d'actions existantes d'ENGIE (les "**Actions**") pendant une durée de 38 mois, dans la limite de 0,75 % du capital social, avec une sous-enveloppe annuelle de 0,25% du capital social.

Lors de sa séance du 21 avril 2022, le Conseil d'Administration de la Société a décidé de faire usage de cette autorisation dans le cadre de la mise en œuvre à l'international de la formule classique du plan d'actionnariat salarié Link 2022 (la "**Formule Classique du Plan Link 2022**"), dans la limite de 1 217 642 actions représentant 0,05% du capital à la date de la décision du Conseil.

Le présent règlement du plan d'attribution gratuite d'actions a pour objet de fixer les règles applicables à l'attribution gratuite d'actions dans le cadre de la Formule Classique du Plan Link 2022.

Il a été adopté par le Conseil d'Administration en date du 21 avril 2022.

Cette attribution vise à contribuer au développement de l'actionnariat salarié. Elle ne constitue pas un élément de rémunération. Elle permet d'associer les salariés du Groupe ENGIE aux résultats et aux performances de la Société, à travers l'évolution de la valeur de l'action et la perception éventuelle du dividende. Cette attribution n'emporte par ailleurs aucun engagement contractuel ou droit acquis à recevoir dans le futur une offre ou attribution similaire.

Ce Plan est régi par les dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 et L. 22-10-59 du Code de commerce français.

1. DÉFINITIONS

"**Action Gratuite**" désigne une action ordinaire de la Société admise aux négociations sur le marché Euronext Paris, transférée gratuitement au Bénéficiaire à l'issue de la Période d'Acquisition sous réserve du respect de la Condition de Présence ;

"**Attribution Gratuite d'Actions**" désigne l'octroi de Droits à l'Attribution Gratuite d'Actions par la Société dans le cadre fixé par l'Assemblée Générale Mixte du 21 avril 2022 dans sa vingt-sixième résolution et la décision du Conseil d'Administration du 21 avril 2022 prise en application de celle-ci, ainsi que par les conditions déterminées dans le Plan ;

"**Bénéficiaire**" désigne tout salarié ou mandataire social d'une Société Liée ayant acquis au moins une action de la Société dans le cadre de la Formule Classique du Plan Link 2022 ;

"**Condition de Présence**" désigne la condition telle que décrite à l'article 4.1 ci-dessous, qui doit être respectée le 31 août 2027 pour que la ou les Action(s) Gratuite(s) soient transférées gratuitement au Bénéficiaire à l'issue de la Période d'Acquisition ;

"**Conseil d'Administration**" désigne le conseil d'administration de la Société ;

"**Droit à l'Attribution Gratuite d'une Action**" désigne le droit attribué gratuitement à un Bénéficiaire de se voir transférer une Action Gratuite à l'issue de la Période d'Acquisition sous réserve du respect de la Condition de Présence ;

"**Lettre d'Attribution**" désigne le document individuel et nominatif adressé à chaque Bénéficiaire afin de lui notifier l'Attribution Gratuite d'Actions le concernant et notamment le nombre des Droits à l'Attribution Gratuite d'une Action qui lui sont attribués ;

"**Période d'Acquisition**" désigne la période fixée par le Conseil d'Administration courant du 22 décembre 2022 au 21 décembre 2027 inclus, pendant laquelle le Bénéficiaire n'est pas encore propriétaire des Actions Gratuites qui lui ont été attribuées ;

"**Plan**" désigne le présent règlement établi par la Société afin de déterminer les conditions de l'Attribution Gratuite d'Actions et notamment les Bénéficiaires, le nombre de Droits à l'Attribution Gratuite d'Actions, la Condition de Présence, la durée de la Période d'Acquisition et les conditions dans lesquelles la cession des Actions Gratuites pourra intervenir ;

"**Société**" désigne ENGIE, société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Nanterre, sous le numéro 542 107 651, dont le siège est situé 1 place Samuel de Champlain, 92400 Courbevoie, France ;

"**Sociétés Liées**" désigne les sociétés :

(i) ayant leur siège social en Allemagne, Belgique, Brésil, Chili, Emirats Arabes Unis, Espagne, Etats-Unis, Italie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Nouvelle-Calédonie, Pays-Bas, Pologne, Polynésie-Française, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Royaume-Uni, Singapour, Vanuatu et Wallis et Futuna, qui sont adhérentes du plan d'épargne groupe international de la Société (**PEGI**) ; et

(ii) qui sont (a) incluses dans le périmètre de consolidation par intégration globale du Groupe ENGIE ou (b) dont la majorité du capital social est détenue directement ou indirectement par la Société.

2. **DROIT A L'ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS**

2.1 **Nombre de Droits à l'Attribution Gratuite d'une Action**

Un ou plusieurs Droits à l'Attribution Gratuite d'une Action sont alloués à chaque Bénéficiaire, dont le nombre sera déterminé en divisant le montant en euros de l'attribution par le Prix de Référence – 20% tel que défini dans le cadre du Plan Link 2022, et en l'arrondissant au nombre entier inférieur. Le montant en euros de l'attribution est déterminé en additionnant les montants par tranche déterminés conformément à ce qui suit :

- a) pour la tranche d'apport personnel du Bénéficiaire jusqu'à 200 euros (ou son équivalent en monnaie locale au taux de change communiqué le jour de la décision fixant la période de révocation du Plan Link 2022), le montant de l'attribution correspond à 200% du montant de l'apport personnel; et
- b) pour la tranche d'apport personnel du Bénéficiaire au-delà de 200 euros et jusqu'à 300 euros (ou son équivalent en monnaie locale au taux de change communiqué le jour de la décision fixant la période de révocation du Plan Link 2022), le montant de l'attribution en euros correspond à 50% du montant de l'apport personnel dans cette tranche.

Le nombre de Droits à l'Attribution Gratuite d'une Action pourra être ajusté pendant la Période d'Acquisition pour préserver les droits des Bénéficiaires, conformément aux dispositions des articles 3.2.3 et 3.3 ci-dessous.

2.2 **Date d'attribution**

L'Attribution Gratuite d'Actions prend effet le 22 décembre 2022.

2.3 **Information des Bénéficiaires**

Chaque Bénéficiaire recevra dans les semaines suivant l'Attribution Gratuite d'Actions, une Lettre d'Attribution confirmant le nombre de Droits à l'Attribution Gratuite d'une Action dont il bénéficie.

Acceptation des Bénéficiaires

Chaque Bénéficiaire, en acceptant de souscrire des actions de la Société dans le cadre de la Formule Classique du Plan Link 2022, soit directement soit par le biais d'un FCPE, a accepté de bénéficier de l'Attribution Gratuite d'Actions, conformément à ce qui est indiqué dans le bulletin de réservation et les conditions juridiques de participation à l'Offre Link 2022 dont il a pris connaissance et qu'il a également acceptées.

3. PÉRIODE D'ACQUISITION DES ACTIONS GRATUITES

3.1 Durée de la Période d'Acquisition

La Période d'Acquisition court du 22 décembre 2022 au 21 décembre 2027 inclus.

3.2 Droits du Bénéficiaire pendant la Période d'Acquisition

3.2.1.- Nature des Droits à l'Attribution Gratuite d'une Action

Pendant la Période d'Acquisition, le Bénéficiaire est titulaire d'un ou de plusieurs Droits à l'Attribution Gratuite d'une Action, lui permettant d'acquérir une ou plusieurs Actions Gratuites à l'issue de la Période d'Acquisition, sous réserve du respect de la Condition de Présence.

3.2.2.- Incessibilité des Droits à l'Attribution Gratuite d'une Action

Les Droits à l'Attribution Gratuite d'une Action sont attribués personnellement à chaque Bénéficiaire et ne peuvent être cédés de quelque manière que ce soit, ou faire l'objet d'une quelconque sûreté.

Tout acte passé en violation des stipulations du présent article sera inopposable à la Société et entraînera la caducité du ou des Droits à l'Attribution Gratuite d'une Action ayant fait l'objet de l'infraction. Le Bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'aucune compensation ou indemnité de quelque nature que ce soit à raison de cette caducité.

3.2.3.- Maintien des Droits à l'Attribution Gratuite d'une Action en cas d'opérations financières

En cas d'opérations financières portant sur les capitaux propres de la Société et sous réserve des dispositions de l'article 3.3 ci-dessous, le Conseil d'Administration ou la Directrice Générale de la Société avec faculté de subdélégation, aura tous pouvoirs pour garantir la neutralité desdites opérations sur les Droits à l'Attribution Gratuite d'une Action alloués aux Bénéficiaires, et, le cas échéant, modifier les modalités d'acquisition des Actions Gratuites (y compris les conditions d'acquisition si nécessaire) et procéder à tout ajustement du nombre de Droits à l'Attribution Gratuite d'une Action.

Le Bénéficiaire sera informé des éventuelles modifications apportées aux modalités d'acquisition et ajustements du nombre de Droits à l'Attribution Gratuite d'une Action auxquels il a droit.

Les ajustements mentionnés ci-dessus pourraient avoir des incidences sur le traitement fiscal et de sécurité sociale applicable à l'Attribution Gratuite d'Actions pour le Bénéficiaire, qui seront supportées par ce dernier.

3.3 Sort des Droits à l'Attribution Gratuite d'une Action en cas de modification de la situation juridique de la Société pendant la Période d'Acquisition

En cas de réalisation de l'un des événements suivants avant l'expiration de la Période d'Acquisition :

- (a) une fusion ou scission de la Société ;

- (b) un changement de contrôle de la Société (étant précisé que le terme « contrôle » a le sens qui lui est donné à l'article L. 233-3, I du Code de commerce français) ;
- (c) une offre publique d'achat ou d'échange portant sur l'ensemble des actions émises par la Société de sorte que, en cas de réussite de l'offre, l'initiateur de l'offre puisse obtenir le contrôle de la Société,

le Conseil d'Administration pourra convenir avec la société qui succède à la Société ou le(s) acquéreur(s) de la Société que celui-ci (i) reprenne tous les droits et obligations de la Société conformément au Plan ou (ii) remplace les Actions Gratuites par de nouvelles actions qu'il détermine de bonne foi comme étant de la même valeur que les Actions Gratuites.

Les Bénéficiaires pourront ainsi se voir attribuer, en cas de fusion-absorption et si l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante accepte de reprendre les dispositions du Plan, des actions de la société absorbante aux conditions fixées par l'assemblée générale des actionnaires de cette dernière, après ajustement, le cas échéant, en fonction de la parité d'échange.

De manière générale, la Période d'Acquisition restera applicable aux actions reçues en échange pour sa durée restant à courir à la date de l'échange.

Le Conseil d'Administration pourrait également décider l'acquisition anticipée des Actions Gratuites, auquel cas les Bénéficiaires pourraient être tenus de ne pas céder les Actions en question ou les actions du successeur de la Société reçues en échange, pendant une période déterminée.

Les événements et opérations mentionnés ci-dessus pourraient avoir des incidences sur le traitement fiscal et de sécurité sociale applicable à l'Attribution Gratuite d'Actions pour le Bénéficiaire, qui seront supportées par ce dernier.

4. TRANSFERT AU BENEFICIAIRE DES ACTIONS GRATUITES

4.1 **Condition de Présence**

4.1.1.- Principe

Les Actions Gratuites sont transférées au Bénéficiaire à l'issue de la Période d'Acquisition, sous réserve que :

(i) le Bénéficiaire n'ait pas démissionné de son contrat de travail (ou de son mandat social le cas échéant) entre la Date d'Attribution et le 31 août 2027, étant précisé que la condition sera réputée remplie si le Bénéficiaire a démissionné pour devenir salarié d'une autre société incluse dans le périmètre de consolidation du Groupe ENGIE ; et

(ii) le 31 août 2027, la société dont le Bénéficiaire est salarié (ou mandataire social le cas échéant) à cette date ou était salarié (ou mandataire social le cas échéant) le jour de la rupture de son contrat de travail pour une raison autre que la démission, soit incluse dans le périmètre de consolidation du Groupe ENGIE.

Si la Condition de Présence ci-dessus mentionnée n'est pas remplie, le Bénéficiaire n'a définitivement pas droit aux Actions Gratuites qui ne lui seront pas livrées et ne peut prétendre à aucune indemnisation à ce titre.

4.1.2.- Exceptions

Le Conseil d'Administration de la Société ou toute personne mandatée à cet effet par ce dernier, qui en rend compte au Conseil d'Administration, peut dispenser un Bénéficiaire ou une catégorie de Bénéficiaires de satisfaire à la Condition de Présence par décision motivée.

4.2 **Acquisition anticipée**

En cas de décès du Bénéficiaire au cours de la Période d'Acquisition, ses héritiers peuvent demander la livraison des Actions Gratuites dans un délai de six mois à compter du décès. Il est précisé que si la demande n'est pas formulée dans les six mois après le décès, les droits à l'Attribution Gratuite d'une Action seront caducs.

En cas d'invalidité du Bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale français, c'est-à-dire une invalidité empêchant le Bénéficiaire d'exercer toute activité professionnelle, les Actions Gratuites sont transférées au Bénéficiaire par anticipation dans un délai raisonnable après la notification, au service des ressources humaines de la Société Liée qui l'emploie, de son invalidité, conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte de la Société du 21 avril 2022.

Les délais de livraison anticipée des Actions Gratuites en cas de décès et d'invalidité pourront faire l'objet d'adaptation en fonction des contraintes de droit local sous réserve que cela soit conforme aux dispositions du Code de commerce français.

4.3 Livraison des Actions Gratuites

Les Actions Gratuites sont livrées au Bénéficiaire à l'issue de la Période d'Acquisition, le 22 décembre 2027, sous réserve du respect de la Condition de Présence et de l'éventuelle livraison anticipée comme indiqué au paragraphe 4.2 ci-dessus.

Le Conseil d'Administration aura tout pouvoir pour décider de reporter la date de livraison des Actions Gratuites dans l'hypothèse où la livraison des Actions Gratuites à cette date se révélerait impossible. La livraison des Actions Gratuites devra alors intervenir dans les meilleurs délais.

La livraison des Actions Gratuites emporte le transfert de la pleine propriété des Actions Gratuites au profit du Bénéficiaire (ou de ses ayants-droit).

5. CONSERVATION ET CESSIBILITE DES ACTIONS GRATUITES

5.1 Conditions de conservation

Les Actions Gratuites seront conservées selon l'une des modalités suivantes, au choix de la Société qui en informera les Bénéficiaires préalablement à la livraison des Actions Gratuites :

- inscription des Actions Gratuites dans un compte nominatif individuel, ouvert dans les livres du teneur de compte en charge de la gestion des Actions Gratuites ; ou
- apport des Actions Gratuites dans un fonds commun de placement d'entreprise ("**FCPE**") investi en Actions ENGIE sous réserve que les législations applicables le permettent.

Il est précisé toutefois que les parts de FCPE ne seront pas proposées, cédées ou transférées au bénéfice direct ou indirect d'une "US Person", tel que cette expression est définie dans la réglementation américaine, ni en violation de toute réglementation applicable.

5.2 Droits attachés aux Actions Gratuites

Les Actions Gratuites seront identiques aux actions ordinaires de la Société, au regard notamment des droit de vote, droit aux dividendes et aux éventuelles réserves distribuées, droit de participer aux assemblées, droit de communication et droit préférentiel de souscription attaché à chaque action. Elles sont soumises à toutes les dispositions statutaires et toutes les décisions des assemblées générales seront opposables aux Bénéficiaires.

5.3 Cessibilité des Actions Gratuites

A compter de la livraison des Actions Gratuites, soit le 22 décembre 2027, les Actions Gratuites et, le cas échéant, les parts du FCPE éventuellement reçues en contrepartie de l'apport des Actions Gratuites dans un FCPE, seront disponibles et pourront être librement cédées par le Bénéficiaire dans les conditions légales et sous réserve des dispositions de l'article 5.4 ci-dessous.

Les Actions Gratuites qui sont conservées dans un compte nominatif individuel, ouvert dans les livres du teneur de compte en charge de la gestion des Actions Gratuites, ne peuvent être converties au porteur.

5.4 **Périodes d'interdiction de cession des Actions Gratuites**

S'agissant de titres admis à la négociation sur un marché réglementé, les Actions Gratuites ne pourront être cédées au cours des périodes suivantes :

- (a) dans le délai de trente jours calendaires avant l'annonce d'un rapport financier intermédiaire ou d'un rapport de fin d'année que la Société est tenue de rendre public ;
- (b) par les salariés ayant connaissance d'une information privilégiée, au sens de l'article 7 du règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE et 2004/72/CE de la Commission, qui n'a pas été rendue publique.

De même, dans l'éventualité d'un apport des Actions Gratuites dans un FCPE, le Bénéficiaire ne pourra pas demander le rachat des parts du FCPE pendant les périodes visées aux (a) et (b) de l'article 5.4.

Plus généralement, chaque Bénéficiaire doit également veiller, le cas échéant, au respect de la réglementation française et locale qui peut également lui être applicable en matière d'information privilégiée et au respect des règles internes applicables au sein du groupe ENGIE disponibles sur le site intranet du Groupe.

6. **MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLAN**

Le Conseil d'Administration ou toute personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir à cet effet peut à tout moment modifier les dispositions du Plan, notamment pour permettre aux Bénéficiaires, à la Société et/ou aux Sociétés Liées de bénéficier d'un régime fiscal ou de sécurité sociale de faveur en vigueur en France ou dans tout autre pays, ou pour éviter l'impact défavorable que pourraient avoir de nouvelles dispositions légales, fiscales, comptables ou sociales pour la Société ou sur ses comptes. Ces modifications peuvent prendre la forme d'un sous-plan applicable à certains Bénéficiaires seulement.

Le Conseil d'Administration ou toute personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir à cet effet peut également décider de modifier les conditions de conservation des Actions Gratuites si au regard de l'évolution de la législation pendant la Période d'Acquisition et/ou des contraintes pratiques, les modalités de conservation des Actions Gratuites prévues initialement dans le Plan ne seraient plus adaptées.

7. **IMPOTS ET COTISATIONS SOCIALES**

Il appartient à chaque Bénéficiaire de s'informer sur le traitement fiscal et social de l'Attribution Gratuite d'Actions, de la livraison et de la cession des Actions Gratuites. Le paiement des charges sociales et des impôts dus par le Bénéficiaire est en effet de sa seule responsabilité.

Le Bénéficiaire doit se conformer aux arrangements éventuellement pris par la Société, les Sociétés Liées, son employeur ou toute autre personne désignée ou mandatée par l'un de ces derniers, pour le paiement (y compris par voie de prélèvement à la source) de toutes cotisations sociales (y compris le paiement des cotisations sociales salariales) ou tous impôts dans le pays où le Bénéficiaire réside ou tout autre pays, en relation avec les Actions Gratuites qui lui ont été attribuées.

Si du fait de l'Attribution Gratuite d'Actions et/ou de la livraison des Actions Gratuites et/ou de la cession des Actions Gratuites, la Société ou la Société Liée qui l'emploie (ou l'employait) doit s'acquitter d'impôts, de charges sociales ou de toutes autres taxes, pour le compte du Bénéficiaire, ce dernier accepte que la Société ou la Société Liée concernée puisse retarder la livraison des Actions Gratuites et/ou en interdire leur cession jusqu'à ce que ce Bénéficiaire se soit acquitté de ces montants, ou ait pris les dispositions nécessaires pour leur paiement.

Le Bénéficiaire autorise expressément la Société et la Société Liée qui l'emploie (ou l'employait) à céder au mieux des intérêts des Bénéficiaires tout ou partie des Actions Gratuites pour payer les impôts et

charges sociales dus en raison de l'Attribution Gratuite d'Actions, dans le respect de la législation locale applicable. Si le prix de cession des Actions Gratuites excède le montant des impôts et charges sociales, le reliquat sera versé au Bénéficiaire.

8. DUREE DU PLAN

Les dispositions du Plan sont en vigueur pendant toute la durée nécessaire à l'exécution des obligations réciproques qu'elles comportent.

9. LOI APPLICABLE

Les dispositions du Plan sont soumises et doivent être interprétées selon les dispositions du droit français.

L'Attribution Gratuite d'Actions et/ou la livraison des Actions Gratuites peuvent être soumises à l'obtention par la Société et/ou les Sociétés Liées d'une autorisation, déclaration et/ou de l'accomplissement de toute formalité qui seraient requises par le droit local applicable.

Si, en raison de la législation locale applicable à l'issue de la Période d'Acquisition, la Société est dans l'impossibilité de livrer les Actions Gratuites au Bénéficiaire, ou la Société décide de ne pas livrer les Actions Gratuites parce que en raison du traitement fiscal et de sécurité sociale applicable, cela ne présenterait aucun avantage pour le Bénéficiaire, ce dernier ne pourra réclamer aucune indemnisation auprès de la Société ou la Société Liée qui l'emploie.

10. TRANSFERT DE DONNEES PERSONNELLES

La collecte, le traitement et l'utilisation des données personnelles des Bénéficiaires dans le cadre du Plan seront réalisés uniquement pour les besoins du transfert aux Bénéficiaires des actions de la Société, de leur gestion et leur conservation, dans le cadre des dispositifs d'actionnariat salarié, et ce conformément aux dispositions de la clause "*Traitement de vos données personnelles*" figurant dans les conditions juridiques de participation à l'offre Link 2022 (les "*Déclaration et Engagements*").